

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL 16 DECEMBRE 2021 A 20 H 00 EN VISIOCONFERENCE

Adoption :

- Désignation du secrétaire de séance : M. Arnaud LEROY
- Approbation à l'unanimité des présents et représentés du PV du conseil du 04 MARS 2021 *secrétaire M. Patrick BOUNATIROU*
- Approbation par 9 voix pour, 1 abstention, du PV du conseil du 8 JUIN 2021 *secrétaire Mme Delphine REAU*

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude BENMUSSA, maire.

Membres en exercice	Membres présents et représentés	Majorité des membres en exercice
11	10	6

Étaient présents : Mme Monique LE ROY et M. Patrick BOUNATIROU – Adjoints
Mmes Sylvie DEMOUZON, Dionisia LEROUX, Delphine RÉAU, MM. Arnaud LEROY, Tiziano PUPPINI, Marc THIBAUT Conseillers ;

Procuration : Mme Marie-Philomène DOMINGOS-TAVARES pour à Marc THIBAUT

Secrétaire de séance : M. Arnaud LEROY

Absents excusés : Mme Colette FAGES

DCM 2021/25

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES - délibération portant renouvellement de l'organisation du temps scolaire

Vu

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L 2121-29 ;
- Le code de l'Éducation notamment ses articles D 521-10 et D521-12 ;

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- Le décret N° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- La décision du Conseil d'école en date du 19/10/2021 portant avis favorable à la semaine des quatre jours ;

Considérant

- La nécessité de renouveler la demande de dérogation concernant le passage à la journée des 4 jours conformément à la procédure de l'éducation nationale

Suite à la réforme des rythmes scolaires instaurée par décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles de France.

La commune de Senlisse a instauré des horaires scolaires prévoyant 4 jours d'école pour les enfants. Pour la rentrée scolaire 2021, l'organisation de la semaine scolaire doit être renouvelée.

Si la commune souhaite conserver l'organisation dérogatoire sur 4 jours, une proposition conjointe du conseil municipal et du conseil d'école doit être adressée aux services de l'Education Nationale.

Les enseignants et les délégués de parents d'élèves se sont d'ores et déjà prononcés pour le maintien de l'organisation existante.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :



Les horaires d'école sont actuellement les suivants :

- **Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**

Décision

Le Conseil Municipal

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Entendu l'exposé de Mme Le Roy 2^{ème} adjointe déléguée aux affaires scolaires
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés**

Décide

- De renouveler la demande de dérogation ;
- D'approuver l'organisation de la semaine des quatre jours pour les élèves de l'école de Senlisse ;
- Se prononce pour le maintien de la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires cités ci-dessus
- De proposer au Directeur académique des services de l'Education Nationale (DADSEN) la semaine scolaire comme suit ;

❖ **Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Fait et délibéré à Senlisse, les jour, mois et an que dessus - Pour copie conforme

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DCM 2021/26

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : AFFAIRES GÉNÉRALES - Autorisation de prorogation d'un an du Contrat Rural période 2019 à 2021 auprès du Département et de la Région

Vu

- Le code des collectivités territoriales

Considérant

- La nécessité qu'il y a à obtenir les subventions pour les travaux

Décision

- Le Conseil Municipal
- Vu le code des collectivités territoriales,
- Entendu l'exposé de M. le maire, après **en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;**

Autorise

- Monsieur le Maire ou le Monsieur 1^{er} Maire Adjoint en son absence, à proroger d'un an le contrat rural 2019-2021 du Département et de la Région dans le cadre d'un Contrat Rural auprès de la Région et Département.
- Monsieur le maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal
Fait à Senlisse, les jour, mois et an que dessus

DCM 2021/27

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Objet : Ressources Humaines - Suppression du poste d'Adjoint technique à temps non complet 25 heures hebdomadaires et création du poste d'Adjoint technique à temps non complet 29 heures hebdomadaires

VU

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
- Le budget de la collectivité,
- le tableau des effectifs existant,

CONSIDERANT

- Qu'il convient de supprimer un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet de 25 heures annualisées et de créer un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet de 29 heures hebdomadaires annualisées pour exercer des missions d'ATSEM au sein de l'école élémentaire de la ville.
- Le maire, rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
 - Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
 - En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique sauf pour un avancement de grade.

DECISION

Le Conseil Municipal
Vu le code des collectivités territoriales,
Entendu l'exposé de M. le maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

PRECISE

- Que ce nouveau dispositif prend effet au 1^{er} janvier 2022

ADOpte

 POUR LES FONCTIONNAIRES

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- **La suppression de :** un emploi d'Adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires annualisées.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2022

Filière : technique

Cadre d'emploi : catégorie C

Grade : Adjoint technique

- ancien effectif : 1 (un)

- nouvel effectif : 0 (zéro)

- **La création de :** un emploi d'Adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires annualisées.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2022

Filière : technique

Cadre d'emploi : catégorie C

Grade : Adjoint technique

- ancien effectif : 0 (zéro)

- nouvel effectif : 1 (un)

Monsieur le maire *est* chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- ✓ Madame Leiber Comptable des finances publiques
- ✓ Monsieur le Président du CIG

La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Fait à Senlisse, les jour, mois et an que dessus

[DCM 2021/28](#)

Objet : tarifs unitaires des prestations de service public (cantine-garderie périscolaire)

Vu

- Le code des collectivités territoriales

Considérant

- La nécessité qu'il y a lieu de procéder à la révision des tarifs
- L'exposé de Mme Le Roy adjointe au maire déléguée

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Monsieur le maire propose d'augmenter comme suit les tarifs des services périscolaires

Les modalités de calcul du QF (quotient familial), sur présentation de l'avis ou des avis d'imposition de l'année au plus tard le 30 septembre.

- Revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts

SERVICES PERISCOLAIRES

<i>Quotient familial</i>	Repas en €	<i>Nouveaux tarifs</i>	Garderie matin en €	<i>Nouveaux tarifs</i>	Garderie soir en €	<i>Nouveaux tarifs</i>
Tranche 1 <10000 €	2.40	2.45	0.80	0.85	1.70	1.75
Tranche 2 = 10001 € à 15000 €	3.50	3.60	1.00	1.10	2.40	2.50
Tranche 3 = 15001 € à 25000 €	4.60	4.70	1.40	1.50	2.90	3.00
Tranche 4 > 25000 €	5.00	5.10	1.80	1.90	3.50	3.60

Le maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur l'évolution des tarifs ci-dessus.

Décision

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des représentés ;

DÉCIDE

- D'augmenter les tarifs périscolaires selon la grille ci-dessus mais n'exclut pas une révision en cours d'année scolaire en fonction des résultats du nouveau marché public et de la mise en application de la loi Egalim au 1^{er} janvier 2022.

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DIT

- **Que ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2022.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal
Fait et délibéré à Senlis, les jour, mois et an que dessus

DCM 2021/29

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Conformément à l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *"jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."*

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2021.

DÉCISION

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des représentés ;

DIT

- **Qu' il autorise le maire à engager, liquider, mandater, avant le vote du budget primitif 2022, des dépenses d'investissement des chapitres 20 et 21 dans la limite de 25 % des crédits prévus au budget 2021, si ces investissements ont été engagés avant le 31 décembre 2021 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ce jusqu'au 31 mars 2022.**

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Chapitre	BP 2021 (Hors crédits reports 2018) en €	Calcul des 25% en €	Montant de l'autorisation budgétaire en €
Chap 20	7250	1812.50	1812
Chap 21	435 123.96	108780.99	108781
Total	442 373.96	110593.49	110593

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal
Fait et délibéré à Senlisse, les jour, mois et an que dessus

DCM 2021/30

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : FINANCES- DEPOTS SAUVAGES : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE NETTOYAGE ET D'ENLEVEMENT LORS DE DEPOTS ILLEGAUX SUR LA COMMUNE

Vu

- Le code des collectivités territoriales
- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,
- Les services de collectes existants : collectes en porte à porte, points d'apports volontaires et accès aux déchèteries,

Considérant

- Qu'il est constaté la présence régulière de dépôts sauvages sur la voie publique, les chemins ruraux ou les sentiers de promenade portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,
- Que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité (déplacement, main d'œuvre, matériel, gestion administrative et autres frais),

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉCISION

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des représentés ;

- **APPROUVE** la mise en place d'un tarif forfaitaire de 1 000 euros pour l'enlèvement des dépôts sauvages, leur élimination et le nettoyage du site aux frais du contrevenant ;
- **PRECISE** que la facturation se fera sur la base d'un décompte des frais réels si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait ;
- **DIT** que le contrevenant sera informé par courrier du montant facturé, puis recevra un titre de recette ;
- **RAPPELLE** que la mise en place du présent forfait ne se substitue pas aux poursuites pénales qui seront systématiquement engagées,
- **DIT** que la recette sera affectée au budget communal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Fait et délibéré à Senlisse, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

DCM 2021/31

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES - délibération portant création de l'étude dirigée et d'un poste de surveillant d'étude

Vu

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L 2121-29 ;
- Le BO de février 2017 de l'Education nationale fixant la rémunération des enseignants
- Le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;
- Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- L'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 établissant la liste des personnels qui peuvent être rétribués par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraînant une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017 ;
- La circulaire ministérielle MENF1704589 n° 2017-030 du 2 mars 2017 ;

Considérant

Que la ville de Senlisse organisera à compter de la rentrée scolaire de janvier 2022 un service d'études dirigées destiné aux enfants scolarisés dans l'école élémentaire du CP au CM2 de la commune, et fréquentant ou non le service d'accueil périscolaire.

Mme Le Roy expose que :

Pour assurer le fonctionnement de ce nouveau service d'études dirigées, il sera fait appel à un fonctionnaire de l'Education Nationale enseignant, M. Béasse exerçant les fonctions de Directeur et qui sera rémunéré dans le cadre de la réglementation des activités accessoires. Les communes ayant la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches d'encadrement et de surveillance.

L'étude dirigée se déroulera pendant la période scolaire (hors vacances et jours fériés), de 16h30 à 17h30, deux fois par semaine le lundi et le jeudi, dans une salle de classe de l'école élémentaire.

Ce service sera pour les familles, facultatif et payant selon un tarif déterminé ultérieurement par les membres du Conseil municipal.

Ce service d'études dirigées, non compris dans le programme officiel, exécuté accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat et assuré, en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des collectivités locales, par les personnels de direction et les personnels enseignants peut être rétribué par ces collectivités au moyen d'indemnités.

Il appartient donc à la collectivité de déterminer le montant de la rémunération des heures d'études dirigées dans la limite des montants maximum déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Ces indemnités versées mensuellement sur les bases des taux correspondants au grade de l'intéressé, fixés par le décret susvisé font l'objet d'une révision périodique. Il précise qu'aucune cotisation (salariale et patronale) de sécurité sociale n'est due au titre d'une activité accessoire exercée par un fonctionnaire de l'Etat au service d'un département, d'une commune ou d'un établissement public territorial. Seules la CSG, la CRDS et la contribution exceptionnelle de solidarité doivent être précomptées. Concernant la contribution exceptionnelle de solidarité, la circulaire du 27 mai 2003 dispose que lorsque l'agent y est soumis au titre de son activité principale, il l'est également au titre de la rémunération accessoire.

Il est demandé au conseil municipal de : – Décider de la rétribution des heures supplémentaires dans le cadre du service d'étude dirigée effectuées pour le compte de la ville de Senlisse par le personnel enseignant.

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

	Etude dirigée en € Heures d'enseignement	Heures d'étude surveillée en €
Instituteur/ Directeur d'école élémentaire	22.26	20.03
Professeur des écoles de classe normale	24.82	22.34
Professeur des écoles hors classe	27.30	24.57

Décision

Le Conseil Municipal

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Entendu l'exposé de Mme Le Roy 2^{ème} adjointe déléguée aux affaires scolaires
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;**

Décide

- De créer une étude dirigée ;
- Que cette nouvelle organisation sera applicable à compter de la rentrée scolaire de janvier 2022 ;
- D'autoriser le maire à recruter un enseignant pour assurer le bon fonctionnement de cette activité ;
- De la rétribution des heures supplémentaires dans le cadre du service d'étude dirigée effectuées pour le compte de la ville de Senlisse par le personnel enseignant ;
- D'appliquer les taux de rémunération en vigueur autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, conformément au tableau ci-dessus (montant à ce jour) ;

Dit

- Que les crédits suffisants seront prévus et inscrits au budget primitif 2022 ;
*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal
Fait et délibéré à Senlisse, les jour, mois et an que dessus*

[DCM 2021/32](#)

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : FINANCES-Décision modificative N° 2 au budget primitif 2021

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en particulier l'article L 1612-11
- Le cadre budgétaire

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- La délibération DCM-2020/02 actant la dissolution du SIVU et la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres

Considérant

- Qu'il convient de reprendre la répartition du SIVU dans le budget de la commune de Senlisse ;
- La nécessité d'apporter des ajustements au budget communal à la fois en section de fonctionnement et en section d'investissement compte tenu de l'évolution des projets ;
- De rajouter au compte 001 R1 la somme de 198.82 € ce qui porte le résultat total (57026.19+198.82) à 57225.01€
- De rajouter au compte 002 R2 la somme de 795.11 € ce qui porte le résultat total (115 591.00 + 795.11) à 116 386.11 €

Fonctionnement		
RECETTE	002	795.11
DEPENSE	110	795.11
Investissement		
RECETTE	001	198.82
DEPENSE	1068	198.82

Décision

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

Approuve

- La décision modificative N° 2 telle que présentée ci-dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal
Fait à Senlisse les jour, mois et an que dessus

DCM 2021/33

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : FINANCES-Décision modificative N° 3 au budget primitif 2021

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en particulier l'article L 1612-11

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- Le cadre budgétaire

Considérant

La nécessité d'apporter des ajustements au budget communal sous forme de modifications techniques à prendre en compte sur le plan budgétaire.

M. le Maire propose de modifier comme suit la section de fonctionnement par un virement de crédits nécessaires supplémentaires pour faire face à un titre annulé et imprévu sur exercice antérieur.

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
673		+ 275 €
TOTAL		+ 275 €
6531	-275 €	
TOTAL	-275 €	

Décision

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

Approuve

- La décision modificative N° 3 telle que présentée ci-dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal
Fait à Senlisse les jour, mois et an que dessus

Clôture de la séance à 22h20

Prochain conseil

31 MARS 2022 à 20h00

Le maire
Claude BENMUSSA



